PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2020





PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2020

Dépôt légal – 21 novembre 2019 (2e édition) (1re édition, 7 novembre 2019) Bibliothèque et Archives nationales du Québec ISSN 2368-8815 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2019

Table des matières

1.	Indexation du régime d'imposition des particuliers	1
2.	Impact de l'indexation pour le gouvernement	3
3.	Valorisation de la prime au travail et de l'Allocation famille	5
4.	Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux	7
5.	Tableaux des paramètres	9

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant personnel de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

□ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2020

Le taux d'indexation pour 2020 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2019 et celle prenant fin le 30 septembre 2018.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 1,72 % pour l'année d'imposition 2020.

Formule d'indexation

La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée en multipliant le paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.

- « A » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.
- « B » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2020, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 527 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2012 à 2020, l'impact cumulé équivaudra à près de 3,3 milliards de dollars.

TABLEAU 1

Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers – Années 2012 à 2020

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux d'indexation (en %)	2,66	2,48	0,97	1,06	1,09	0,74	0,82	1,71	1,72
Impact (en M\$)	514	574	253	268	295	199	229	488	527
Impact cumulé (en M\$)	514	1 088	1 341	1 609	1 904	2 103	2 332	2 820	3 347

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DE L'ALLOCATION FAMILLE

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et de l'Allocation famille, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

□ Prime au travail

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exclus du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

■ Allocation famille

Afin que l'Allocation famille soit intégrée à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel l'Allocation famille devient réductible en fonction du revenu.

Le montant maximal de l'Allocation famille accordé pour le premier enfant est indexé selon le taux d'indexation prévu au régime d'imposition. Les montants maximaux pour le deuxième enfant et les suivants sont bonifiés pour égaler le montant maximal pour le premier enfant. Les montants minimaux de l'Allocation famille pour chacun des enfants mineurs seront bonifiés pour atteindre 1000 \$ en 2020.

4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2020, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (1,72 %) sera plus faible que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et par les gouvernements de quatre des cinq autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition. Seul celui de Terre-Neuve-et-Labrador (0,9 %) sera moins élevé.

TABLEAU 2

Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux (en pourcentage)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020(1)
Fédéral ⁽²⁾	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	1,5	2,2	1,9
Provinces									
 Terre-Neuve-et-Labrador⁽³⁾ 	3,1	2,6	1,5	2,2	0,4	2,0	3,0	1,8	0,9
 Île-du-Prince-Édouard 	_	_	_	_	_	_	_	_	_
 Nouvelle-Écosse 	_	_	_	_	_	_	_	_	_
 Nouveau-Brunswick⁽²⁾ 	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	1,5	2,2	1,9
– Québec ⁽⁴⁾	2,66	2,48	0,97	1,06	1,09	0,74	0,82	1,71	1,72
– Ontario ⁽³⁾	3,3	1,8	1,0	2,0	1,5	1,6	1,8	2,2	1,9
– Manitoba ⁽⁵⁾	_	_	_	_	_	1,5	1,2	2,6	2,2
 Saskatchewan^{(2),(6)} 	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	_	_	_
– Alberta ^{(3),(7)}	1,8	1,8	1,1	2,4	1,3	1,3	1,2	2,4	_
 Colombie-Britannique⁽³⁾ 	2,4	1,5	0,1	0,7	0,9	1,8	2,0	2,6	2,5

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(3) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

⁽¹⁾ Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la province ou au fédéral.

⁽²⁾ Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à la décimale près.

⁽⁴⁾ Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'indice des prix à la consommation du Québec, excluant alcool et tabac. Depuis l'année d'imposition 2019, il exclut le cannabis récréatif.

⁽⁵⁾ Depuis l'année d'imposition 2017, le taux d'indexation du Manitoba est basé sur l'indice des prix à la consommation du Manitoba. Le taux d'indexation est arrondi à la décimale près.

⁽⁶⁾ Dans le budget de 2017-2018, la Saskatchewan a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2018 et les années suivantes.

⁽⁷⁾ Dans le budget de 2019-2020, l'Alberta a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2020 et les années suivantes.

5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABLEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2019	2020
Table d'imposition		
 Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable 	43 790	44 545
 Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable 	87 575	89 080
 Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable 	106 555	108 390
 Montant personnel de base 	15 269	15 532
Montant des besoins essentiels reconnus		
 Montant pour personne vivant seule 		
Montant de base	1 750	1 780
Supplément pour famille monoparentale	2 160	2 197
 Montant en raison de l'âge 	3 212	3 267
 Montant pour revenus de retraite 	2 853	2 902
Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
 Montant maximal de besoins reconnus 	10 482	10 662
 Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée 	2 933	2 983
 Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum de deux sessions) 	2 933	2 983
 Montant pour autres personnes à charge 	4 274	4 348
 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques 	3 391	3 449
Certaines déductions et exemptions		
 Montant maximal de la déduction pour les travailleurs 	1 170	1 190
 Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier 	1 180	1 200
 Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence 	1 170	1 190
 Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs 	365	370
Seuils de réduction		
 Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite 	34 610	35 205
 Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière 	34 610	35 205
 Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés 	58 380	59 385
 Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels 	58 380	59 385

TABLEAU 3 (suite)

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2019	2020
Revenu maximal pour bénéficier de certains allègements fiscaux		
 Revenu familial maximal pour bénéficier du crédit d'impôt pour les activités des jeunes 	138 525	140 910
 Revenu net maximal pour bénéficier du crédit d'impôt pour les activités des aînés 	42 215	42 940
 Revenu familial maximal pour bénéficier de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales 	51 700	52 600
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ⁽¹⁾		
 Plafond des frais pour les enfants de moins de 7 ans 	9 660	9 825
 Plafond des frais pour les enfants handicapés 	13 220	13 445
 Plafond des frais pour les enfants de moins de 16 ans ou qui ont une infirmité 	5 085	5 170
Enfant admissible – Revenu maximal	10 482	10 662
Certains crédits d'impôt remboursables		
Crédit d'impôt pour frais médicaux		
Montant maximal	1 205	1 226
Montant minimal de revenu de travail	3 080	3 135
Seuil de réduction	23 300	23 700
 Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure 		
 Montant de base pour un proche admissible 	663	674
Supplément réductible en fonction du revenu	542	551
Seuil de réduction	24 105	24 520
Montant pour un conjoint incapable de vivre seul	1 032	1 050
Incitatif québécois à l'épargne-études		
 Premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration 	43 790	44 545
Deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	87 575	89 080
 Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi 	584	594
 Montant pour le soutien des aînés 		
Montant maximal par aîné	203	206
Seuil de réduction pour une personne seule	22 885	23 280
Seuil de réduction pour un couple	37 225	37 865
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé		
Seuil maximal de la première tranche de revenu	14 915	15 170
Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	51 855	52 745

⁽¹⁾ L'indexation des seuils de revenu familial pour le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est présentée à la page 13.

TABLEAU 3 (suite)

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2019	2020
Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles		
 Allocation famille 		
Montants maximaux		
o 1 ^{er} enfant	2 472	2 515
∘ 2 ^e et 3 ^e enfants	1 735	2 515
o 4e enfant et suivants	1 852	2 515
Famille monoparentale	867	882
 Seuil de réduction⁽²⁾ 		
Famille monoparentale	35 680	36 256
o Couple	49 044	49 842
Montants minimaux		
o 1 ^{er} enfant	694	1 000
o 2e enfant et suivants	641	1 000
o Famille monoparentale	346	352
 Supplément pour l'achat de fournitures scolaires 	102	104
 Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé 	195	198
 Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – palier 1 	978	995
 Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – palier 2 	652	663
Prime au travail générale ⁽²⁾		
- Montants maximaux		
 Personne seule 	873,60	914,11
Couple sans enfants	1 363,32	1 426,90
Famille monoparentale	2 496,00	2 539,20
Couple avec enfants	3 246,00	3 303,00
- Seuil de réduction		
 Un adulte 	10 720	10 864
 Couple 	16 584	16 812
Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi ⁽²⁾		
- Montants maximaux		
Personne seule	1 746,75	1 816,58
Couple sans enfants	2 677,25	2 784,51
Famille monoparentale	3 493,50	3 548,00
Couple avec enfants	4 283,60	4 350,80
- Seuil de réduction		
Un adulte	15 174	15 392
 Couple 	22 618	22 954

⁽²⁾ L'augmentation de la valeur des paramètres est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations d'aide financière de dernier recours.

TABLEAU 4

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	De juillet 2019 à juin 2020	De juillet 2020 à juin 2021
Crédit d'impôt pour la solidarité		
- Montants pour la TVQ		
Montant de base	292	297
Montant pour conjoint	292	297
 Montant additionnel pour personne vivant seule 	139	141
- Montants pour le logement		
Montant pour un couple	687	699
 Montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale 	567	577
Montant pour chaque enfant à charge	121	123
- Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
Montant par adulte	1 719	1 749
Montant pour chaque enfant à charge	372	378
 Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité 	34 800	35 400
 Seuil de revenu familial maximum pour lequel seulement 50 % du montant du crédit d'impôt pour la solidarité peut être affecté au paiement d'une dette envers l'État 	21 105	21 470

Période d'indexation des paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité

Les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année au lieu du 1^{er} janvier. Ils demeurent inchangés à partir du mois de juillet d'une année jusqu'au mois de juin de l'année suivante.

TABLEAU 5

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2019

Revenu familial (en \$)		Taux du crédit	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit
Supérieur à	Sans excéder	d'impôt (en %)	Supérieur à	Sans excéder	d'impôt (en %)	Supérieur à	Sans excéder	d'impôt (en %)
_	35 950	75	49 275	50 600	64	148 155	149 490	44
35 950	37 280	74	50 600	51 930	63	149 490	150 835	42
37 280	38 620	73	51 930	53 255	62	150 835	152 175	40
38 620	39 940	72	53 255	54 595	61	152 175	153 500	38
39 940	41 275	71	54 595	98 530	60	153 500	154 855	36
41 275	42 600	70	98 530	141 450	57	154 855	156 190	34
42 600	43 950	69	141 450	142 795	54	156 190	157 545	32
43 950	45 275	68	142 795	144 135	52	157 545	158 880	30
45 275	46 605	67	144 135	145 470	50	158 880	160 220	28
46 605	47 925	66	145 470	146 815	48	160 220	ou plus	26
47 925	49 275	65	146 815	148 155	46			

TABLEAU 6

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2020

Revenu familial (en \$)				ı familial Taux du ∩ \$) crédit				Taux du crédit
Supérieur à	Sans excéder	d'impôt (en %)	Supérieur à	Sans excéder	d'impôt (en %)	Supérieur à	Sans excéder	d'impôt (en %)
_	36 570	75	50 125	51 470	64	150 705	152 060	44
36 570	37 920	74	51 470	52 825	63	152 060	153 430	42
37 920	39 285	73	52 825	54 170	62	153 430	154 790	40
39 285	40 625	72	54 170	55 535	61	154 790	156 140	38
40 625	41 985	71	55 535	100 225	60	156 140	157 520	36
41 985	43 335	70	100 225	143 885	57	157 520	158 875	34
43 335	44 705	69	143 885	145 250	54	158 875	160 255	32
44 705	46 055	68	145 250	146 615	52	160 255	161 615	30
46 055	47 405	67	146 615	147 970	50	161 615	162 975	28
47 405	48 750	66	147 970	149 340	48	162 975	ou plus	26
48 750	50 125	65	149 340	150 705	46			